

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Gfeller « Armes vendues aux enchères par les Offices de poursuites et faillites »

Rappel de l'interpellation

L'Etat de Vaud a lancé en 2013 l'opération « Vercingétorix ». Les citoyens souhaitant se débarrasser des armes et des munitions qu'ils ne veulent pas conserver peuvent les rapporter gratuitement dans des lieux prévus à cet effet (Arsenal de Morges, postes de gendarmerie notamment). Les armes et les munitions récoltées sont ensuite systématiquement détruites.

Dès son entrée en vigueur en 2013, «Vercingétorix» fut un succès. 1015 armes et 350 kilos de munitions furent récoltés en une année. L'opération s'est donc poursuivie jusqu'à aujourd'hui. En 2019, Le Conseil d'Etat relevait que près de 3400 armes et plus de 1500 kilos de munitions avaient été collectés en six ans. C'est un beau résultat qu'il faut saluer. L'Etat a mis en place une mesure concrète et relativement simple permettant d'atténuer les problèmes liés aux armes dites en déshérence. Le dispositif semble cohérent et le message clair.

Au vu des chiffres cités, nombreux sont les citoyens qui ont recours à cette prestation. Cette cohérence semble toutefois mise à mal par le fait que les Offices de poursuites et faillites continuent de vendre aux enchères des armes saisies chez les débiteurs. Récemment, une telle vente a eu lieu à Renens (voir 24heures du 24 février 2020).

L'Office des poursuites a mis aux enchères deux pistolets modernes : un Glock 20 et un Glock 29. De telles ventes, même si elles sont plutôt rares, entrent en contradiction avec la volonté affichée par le Conseil d'Etat de diminuer le nombre d'armes en circulation. Et cette contradiction est d'autant plus flagrante lorsqu'on sait que le gouvernement avait décidé en 2010 déjà de procéder systématiquement à la destruction des armes séquestrées.

Je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Combien d'armes ont été vendues aux enchères par les Offices de poursuites et faillites depuis 2010 ?*
- 2) La traçabilité de ces armes est-elle aujourd'hui encore assurée ?*
- 3) Ces ventes aux enchères d'armes saisies dans le cadre d'une procédure de poursuite ou de faillite vont-elles se poursuivre ?*
- 4) Le cas échéant, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il faudrait renoncer à ces ventes aux enchères effectuées par les Offices de poursuites et faillites, notamment afin d'être en cohérence avec les intentions affichées par l'opération « Vercingétorix » ? Est-il déjà intervenu dans ce sens auprès de l'Ordre judiciaire vaudois ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

De manière générale, il y a lieu de rappeler que la législation sur les armes relève du droit fédéral. La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm) prévoit, à son article 3, que le droit d'acquérir, de posséder et de porter des armes est garanti, tout en subordonnant ce droit à des autorisations. Les cantons ne disposent donc pas de marge de manœuvre pour légiférer sur des thèmes couverts par la LArm. Des conseils de prévention sont toutefois délivrés par la Police cantonale au moment de la délivrance des permis d'acquisition d'armes. Le non-respect des dispositions de la loi fédérale, en particulier la détention d'armes sans droit, entraîne leur mise sous séquestre. C'est ainsi qu'en 2019, 766 armes à feu ont été séquestrées par la Police cantonale.

Par ailleurs, les cantons sont tenus de reprendre gratuitement les armes. Cette possibilité a été largement mise en œuvre par le canton de Vaud au travers de l'opération Vercingétorix, régulièrement reconduite depuis 2013, opération qui vise à créer les conditions favorables à la reddition volontaire d'armes. Elle répond aux inquiétudes légitimes de la population quant au contrôle et au suivi des armes.

Le Député Olivier Gfeller, dans son interpellation « Armes vendues aux enchères par les Offices de poursuites et faillites » indique que :

« L'État de Vaud a lancé en 2013 l'opération Vercingétorix. Les citoyens souhaitant se débarrasser des armes et des munitions qu'ils ne veulent pas conserver peuvent les rapporter gratuitement dans des lieux prévus à cet effet (...). Les armes et les munitions récoltées sont ensuite systématiquement détruites.

(...)

Cette cohérence semble toutefois mise à mal par le fait que les Offices de poursuites et faillites continuent de vendre aux enchères des armes saisies chez les débiteurs (...).

De telles ventes, même si elles sont plutôt rares, entrent en contradiction avec la volonté affichée par le Conseil d'Etat de diminuer le nombre d'armes en circulation. Et cette contradiction est d'autant plus flagrante lorsqu'on sait que le gouvernement avait décidé en 2010 déjà de procéder systématiquement à la destruction des armes séquestrées ».

Réponse aux questions

L'interpellant pose les questions au Conseil d'Etat, auxquelles on peut répondre de la manière suivante :

1. Combien d'armes ont été vendues aux enchères par les offices des poursuites et des faillites depuis 2010 ?

Ce sont au total 1055 armes qui ont été vendues depuis 2010, dont 835 par un seul office des faillites dans le cadre de 9 dossiers distincts. Seules 13 armes ont été vendues par les offices des poursuites durant ces dix dernières années.

2. La traçabilité de ces armes est-elle aujourd'hui encore assurée ?

La traçabilité des armes vendues aux enchères n'est pas du ressort des offices des poursuites et des faillites.

En effet, en application de la législation en vigueur, préalablement à la vente, l'office communique la date et le lieu de la vente ainsi que la liste des armes mises en vente au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les instructions particulières reçues du DFJP sont ensuite insérées dans les conditions de vente. Les conditions de vente exigent en outre que les enchérisseurs présentent une pièce d'identité officielle et, pour les armes et munitions soumises à autorisation, le permis d'achat délivré par le commandant de la Police cantonale ou la patente pour les titulaires. A défaut, l'adjudication par les offices des poursuites et des faillites est refusée.

Après la vente, dans un délai de dix jours, les offices des poursuites et des faillites communiquent au commandant de la Police cantonale l'identité des acquéreurs et la description des armes vendues selon l'article 9 de la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm, RS 514.54). Les obligations des offices des poursuites et des faillites cessent à ce moment-là.

3. Ces ventes aux enchères d'armes saisies dans le cadre d'une procédure de poursuite ou de faillite vont-elles se poursuivre à l'avenir ?

Les saisies d'armes, puis les ventes de celles-ci, effectuées par les offices des poursuites et des faillites sont règlementées principalement par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP, RS 281.1). Ces réalisations forcées ne peuvent pas être assimilées aux procédures pénales dans le cadre desquelles une destruction des armes est généralement décidée. En effet, l'objectif que visent à atteindre les offices des poursuites et des faillites est de désintéresser les créanciers ayant introduit une procédure de recouvrement. Au nombre de ces créanciers, nous pouvons notamment citer les bailleurs pour leur droit de rétention que le Code des obligations leur accorde, les employés pour leur salaire et les caisses publiques pour les créances sociales.

En cas de saisie d'objets sans valeur de réalisation suffisante, l'art. 92 LP autorise les offices des poursuites et des faillites à déclarer ces actifs insaisissables. Cette prescription légale est le plus souvent applicable lorsque la procédure d'exécution forcée est dirigée contre des personnes physiques. En cas de saisie, les armes sont laissées à la disposition du débiteur. Dans les procédures de faillites, elles sont généralement remises au Bureau des armes de la Police cantonale, pour destruction.

Il en va différemment lorsque ces armes ont une valeur de réalisation. Ce sera notamment le cas en présence de saisies ou de faillites de sociétés ou d'artisans qui en font le commerce. Tant que la vente d'armes n'est pas prohibée sur le plan fédéral, une décision cantonale ne pourra pas modifier la mise en application de la LP.

4. Le cas échéant, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il faudrait renoncer à ces ventes aux enchères effectuées par les Offices de poursuite et faillites, notamment afin d'être en cohérence avec les intentions affichées par l'opération Vercingétorix ? Est-il déjà intervenu dans ce sens auprès de l'Ordre judiciaire vaudois ?

Si le Conseil d'Etat devait décider d'interdire la vente d'armes, la question de savoir par qui et comment les créanciers seront désintéressés devrait être examinée. En effet, les créanciers lésés par de telles exclusions pourraient contester la violation de la législation fédérale en déposant une plainte au sens de l'art. 17 LP. De même, la soustraction des armes aux ventes aux enchères serait de nature à créer un préjudice financier aux créanciers qui pourraient cas échéant ouvrir une action en responsabilité contre l'Etat de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean